

1

LA SITUATION FAMILIALE

A -Rapprochement de conjoint

Sont considérés comme relevant du rapprochement de conjoint, les personnels titulaires affectés ou non à titre définitif n'exerçant pas dans le même département ou la même ZR que leur conjoint ainsi que les stagiaires, sollicitant une première affectation dans l'académie ou le département de résidence professionnelle ou privée de leur conjoint.

Les rapprochements de conjoint accordés au mouvement interacadémique 2015 pour les personnels entrants seront également accordés au mouvement intra-académique 2015 à la condition qu'ils aient demandé l'académie de Créteil ou une académie limitrophe de Créteil au mouvement interacadémique 2015.

1. Vœux

- Si l'agent est affecté au mouvement inter académique dans l'académie de son conjoint ou s'il est déjà titulaire dans cette académie, le premier vœu départemental formulé doit correspondre à la résidence professionnelle ou privée du conjoint. S'il est affecté au mouvement inter académique dans une académie limitrophe, le premier vœu départemental doit correspondre au département le plus proche de la résidence professionnelle ou privée du conjoint. **Il appartient à l'intéressé de modifier en rouge le département directement sur la confirmation à retourner.**

- Pour déclencher la bonification de rapprochement de conjoint, **le 1^{er} vœu large (COM ou GEO ou DPT) doit correspondre au département du conjoint ou au département limitrophe** si le conjoint exerce dans une autre académie. La formulation de vœux infra-départementaux bonifiés à 50,2 points doit obéir à la même logique. En conséquence, la formulation d'un vœu « département » précédant des vœux infra départementaux oblige l'intéressé à formuler un premier vœu infra départemental inclus dans ce département, s'il souhaite bénéficier des bonifications sur ces vœux infra départementaux.

- *Précision : au sein du territoire correspondant à une zone de remplacement, aucun rapprochement de conjoint ne sera accordé (pas de rapprochement de conjoint au sein des départements de la Seine Saint Denis ou du Val de Marne, seulement en Seine et Marne).*

2. Bonification

- Une bonification de **150,2 points** est accordée pour les vœux de type « département », de type « toutes les zones de remplacement d'un département », « académie », « toutes les zones de remplacement d'une académie » et ce, dès lors que le premier vœu départemental correspond au département de résidence professionnelle ou privée du conjoint (cas où l'agent est affecté dans l'académie du conjoint). Peuvent être ajoutés pour ces types de vœux des points pour année de séparation ou enfants à charge.

- Une bonification de **50,2 points** est attribuée pour les vœux de type « commune » ou « groupe ordonné de commune » ou zone de remplacement ». Peuvent être ajoutés pour ces types de vœux des points afférents aux enfants à charge.

- Rappel : Ces bonifications ne s'appliquent que sur des vœux larges non restrictifs à l'exception des agrégés formulant des vœux large de type lycée (1).

3. Les années de séparation et les enfants

- La bonification est accordée à tous les agents (y compris conjoint d'un fonctionnaire stagiaire assuré d'être nommé dans l'académie, ou stagiaire ex contractuel précédemment titulaire d'un autre corps d'enseignement, d'éducation et d'orientation, ou stagiaire tel que défini dans le BOEN et dans la limite d'une année) résidant professionnellement dans deux départements différents au moment de la demande et sur les vœux département ou académie. Les départements 75, 92, 93 et 94 forment une même entité, à l'intérieur de laquelle aucune année de séparation n'est comptabilisée. La situation de séparation s'apprécie par année scolaire et il doit y avoir au moins 6 mois de séparation effective par année scolaire considérée. Chaque année de séparation doit être justifiée.

Nombre d'années de séparation	1	2	3	4 et plus
Agents en activité	50 pts	80 pts	120 pts	160 pts
Agents en congé parental ou disponibilité pour suivre conjoint	25 pts	40 pts	60 pts	80 pts

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité (sauf la disponibilité pour suivre conjoint),
- les périodes de position de non-activité,
- les congés de longue durée et de longue maladie,
- le congé pour formation professionnelle,
- les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit à pôle emploi,
- les années pendant lesquelles l'enseignant n'est pas titulaire d'un poste dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur (détachement).

- Les enfants : 50 points sont accordés par enfant de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2015.

4. Les situations familiales prises en compte et pièces justificatives à fournir :

- agents mariés ou pacsés au plus tard le 1^{er} septembre 2014 ;
- agents non mariés ou agents pacsés ayant un enfant né ou à naître reconnu par les deux parents au plus tard le 1^{er} janvier 2015.

Dans ces deux situations, le conjoint doit exercer une activité professionnelle, ou être inscrit à Pôle emploi après cessation d'une activité professionnelle.

- Photocopie de la totalité du livret de famille ou extrait d'acte de naissance du ou des enfants.
- Pour les agents liés par un PACS, attestation récente du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un PACS.
- Attestation de la résidence professionnelle et activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD) sur la base des bulletins de salaire ou des chèques emploi service sauf si celui-ci est agent du Ministère Education Nationale,
- En cas de chômage, attestation récente d'inscription à Pôle emploi + attestation de la dernière activité salariée,
- Certificat de grossesse constatée au plus tard le 01/01/15 + attestation de reconnaissance anticipée si l'agent est pacsé ou non pacsé ou non marié.

B - Rapprochement de la Résidence de l'Enfant (RRE) :

1. Conditions

- Concerne les titulaires et les stagiaires, sous réserve que la résidence de (des) enfant(s) à charge de moins de 18 ans au 1er septembre 2015 soit fixée au domicile du candidat.
- les situations de garde conjointe et de garde alternée seront prises en compte dès lors que les vœux formulés ont pour objet de se rapprocher de la résidence des enfants afin de favoriser l'hébergement et le droit de visite.
- les personnes isolées (veuves, célibataires) peuvent également prétendre à cette bonification.

2. Bonifications

- Une bonification de **150 points** est accordée pour les vœux de type « département (DPT) », « toutes les zones de remplacement d'un département (ZRD) », « académie (ACA) » et « toutes les zones de remplacement d'une académie (ZRA) ».

- Une bonification de **50 points** est attribuée pour les vœux de type « commune (COM) » ou « groupe ordonné de commune (GEO) » ou « zone de remplacement (ZRE [pour le département du 77 uniquement]) ».

Peuvent être ajoutés pour ces types de vœux des points afférents aux enfants à charge.

- Rappel : Ces bonifications ne s'appliquent que sur des vœux larges non restrictifs à l'exception des agrégés formulant des vœux larges de type lycée (1).

Cette bonification n'est pas cumulable avec une bonification au titre du rapprochement de conjoint.

- Les enfants (dans le cadre du RRE) : 50 points sont accordés par enfant de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2015.

3. Les situations familiales prises en compte et les pièces justificatives à fournir

- agents ayant la garde alternée ou conjointe d'un ou plusieurs enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2015.

- agents exerçant seuls l'autorité parentale d'un ou plusieurs enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2015.

- Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance du ou des enfants.

- Décision de justice confiant la garde de l'enfant pour les personnes divorcées ou en instance de divorce.

- Toutes pièces attestant de la domiciliation des enfants à charge.

- Le dernier avis d'imposition pour les agents isolés.